

qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1873.

Signé . GIRARD.

N° 172. — **ARRÊTÉ** du 18 août 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 28,909 fr. 00 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juillet 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juillet 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *vingt-huit mille neuf cent neuf francs*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-huit mille neuf cent neuf francs*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juillet 1873, et qui se répartit comme suit :

		FR	C
EXERCICE 1873.			
Chapitre IV.....		9,489	38
— V.....		4,861	15
— VIII.....		136	43
— IX.....		13,604	96
— X.....		68	87
— XI.....		216	55
— XVI.....		531	66
		28,909	00
TOTAL.....			

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ar-